



Règlement administratif n° 1

Règlement portant sur le fonctionnement de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (règlement général)

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent le règlement administratif n° 1 de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Langue

1.1 La langue de fonctionnement de la SANB est le français.

Interprétation

1.2 À moins que le contexte ne l'exige autrement, le présent règlement est interprété de façon à favoriser la participation équitable des jeunes, des femmes et des hommes, des personnes d'origine ethnoculturelle diverse et des personnes nouvellement arrivées, issus de toutes les régions de l'Acadie du Nouveau-Brunswick.

Siège social

1.3 Le siège social de la SANB se situe dans une municipalité à majorité francophone. Bien que l'assemblée générale, si elle le juge à propos, puisse recommander le déménagement de son siège social, le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, décider de le maintenir à son lieu actuel.

Sceau

1.4 Le sceau de la corporation est celui accepté par le conseil d'administration.

ARTICLE 2 LES MEMBRES

Catégories

2.1 La SANB se compose de membres et d'amies et amis de l'Acadie du Nouveau-Brunswick.

Membre

2.1.1(1) Tout individu d'expression française âgé d'au moins 19 ans¹, qui en fait la demande et qui réside de façon permanente au Nouveau-Brunswick, est membre à vie de la SANB².

2.1.1(2) Le membre visé au paragraphe (1) qui déménage à l'extérieur du Nouveau-Brunswick devient une amie ou un ami de l'Acadie du Nouveau-Brunswick.

2.1.1(3) Nonobstant le paragraphe (1), l'étudiante ou l'étudiant qui réside au Nouveau-Brunswick en raison de ses études et pendant ses études, à condition d'être âgé d'au moins 19 ans et d'en faire la demande, est membre de la SANB. Si l'étudiante ou l'étudiant déménage à l'extérieur du Nouveau-Brunswick après ses études, elle ou il devient une amie ou un ami de l'Acadie du Nouveau-Brunswick.

Amies et amis de l'Acadie du Nouveau-Brunswick

2.1.2 Toute personne physique âgée d'au moins 14 ans ou toute personne morale peut posséder le statut d'amie ou ami de l'Acadie du Nouveau-Brunswick. Pour ce faire, elle doit en faire la demande, adhérer aux buts de la SANB et lui accorder son soutien moral et/ou financier.

Droits des membres

2.2 Tout membre :

- a) s'il a adhéré au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, y a voix délibérative;
- b) est éligible aux divers postes du conseil d'administration de la SANB;
- c) peut assister aux réunions du conseil d'administration de la SANB, sauf lorsque ce dernier, par un vote majoritaire des deux tiers des membres présents, ordonne la tenue d'un huis clos afin de protéger les intérêts de la SANB. Pareil droit de présence ne comprend toutefois pas le droit de parole, qui peut cependant être accordé par courtoisie;

¹ Il convient de noter qu'il faut être âgé d'au moins 19 ans pour être membre de la SANB, puisque les membres, en vertu de l'alinéa 2.2b) du présent règlement, sont éligibles aux divers postes du conseil d'administration et, en vertu du paragraphe 155(4) de la *Loi sur les compagnies*, il faut être âgé d'au moins 19 ans pour être un administrateur.

² Il convient de noter que, advenant des modifications au coût et/ou à la durée de l'adhésion, les membres qui ont adhéré avant le 24 septembre 2000 demeurent des membres à vie.

- d) peut consulter les procès-verbaux du conseil d'administration et les rapports financiers de la SANB sur préavis d'au moins dix jours ouvrables;
- e) peut soumettre des propositions, pour autant qu'elles relèvent du mandat de la SANB, avant ou pendant l'assemblée générale annuelle.

Droits des amies et amis de l'Acadie du Nouveau-Brunswick

2.3(1) Les amies et amis de l'Acadie du Nouveau-Brunswick ont le droit de s'exprimer à l'assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote.

2.3(2) La personne morale, amie de la SANB, exerce son droit de parole lors de l'assemblée générale par l'entremise d'une représentante ou d'un représentant dont il est évident par sa fonction qu'elle ou qu'il peut parler au nom de la personne morale ou par preuve écrite de sa désignation, laquelle a été remise à la direction générale au plus tard au début de l'assemblée générale.

Suspension, radiation et désistement

2.4(1) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil d'administration peut suspendre les droits d'un membre de la SANB ou d'une amie ou ami de l'Acadie du Nouveau-Brunswick ou le radier, lorsqu'elle ou qu'il agit à l'encontre des droits et des intérêts que défend la SANB au nom de la communauté acadienne ou qu'elle ou qu'il agit de façon à discréditer la SANB aux yeux du public.

2.4(2) S'il en fait la demande, le membre ou l'amie ou ami de l'Acadie du Nouveau-Brunswick faisant l'objet d'une sanction prévue au paragraphe (1) a le droit d'être entendu par le conseil d'administration, lequel, après lui avoir accordé ce droit, peut rétablir ses droits, confirmer sa suspension ou sa radiation.

2.4(3) En vertu de la *Loi sur les compagnies*, aucune décision que prendra le conseil « visant la radiation du nom d'un membre du registre de la compagnie n'a d'effet quel qu'il soit tant qu'il n'est pas approuvé par au moins deux tiers des voix émises au cours d'une assemblée générale »³ des membres de la SANB.

2.4(4) Un membre ou une amie ou ami de l'Acadie du Nouveau-Brunswick peut se désister sur simple avis écrit remis à la direction générale de la SANB.

ARTICLE 3 STRUCTURE DE GOUVERNANCE

3. La SANB est constituée des instances de gouvernance suivantes :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration.

³ *Loi sur les compagnies*, L.R.N.-B. 1973, ch. C-13, alinéa 18(2) j).

ARTICLE 4 LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Raison d'être

4.1 L'instance décisionnelle suprême de la SANB est l'assemblée générale des membres votants. La SANB tient annuellement une assemblée générale dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier. Si cela s'avère nécessaire, elle peut tenir des assemblées générales extraordinaires, comme le prévoit le présent règlement.

Pouvoirs

4.2 L'assemblée générale de la SANB détient les pouvoirs suivants :

- a) déterminer les orientations générales de la SANB à l'échelle provinciale;
- b) établir les priorités de travail de la SANB pour l'année;
- c) exiger la présentation de tout rapport sur la gestion de la SANB;
- d) approuver les états financiers de l'exercice antérieur;
- e) procéder à l'élection des candidates et candidats aux divers postes du conseil d'administration selon la procédure prévue au *Règlement électoral de la SANB* (règlement administratif n° 2);
- f) ratifier les décisions qu'a prises le conseil d'administration de la SANB au cours de l'exercice antérieur;
- g) délibérer sur toute question portée à l'ordre du jour;
- h) constituer des comités ou des commissions, permanents ou temporaires, pour examiner toute question qui relève de sa compétence.

Convocation de l'assemblée générale annuelle

4.3(1) L'assemblée générale annuelle a lieu à la date, à l'heure et à l'endroit, virtuel et/ou physique, que fixe le conseil d'administration de la SANB.

4.3(2) L'avis de convocation et le projet d'ordre du jour sont publiés, au plus tard quatorze jours avant la date de l'assemblée générale, dans les quotidiens et hebdomadaires francophones du Nouveau-Brunswick. Ils sont également envoyés par courriel à ses membres et peuvent être diffusés par tout autre moyen de communication que jugera nécessaire le conseil d'administration.

Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

4.4 Le projet d'ordre du jour de chaque assemblée générale annuelle doit contenir au moins les éléments suivants :

- a) l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et, le cas échéant, de toute assemblée générale extraordinaire de la SANB;
- b) la réception du rapport annuel de la SANB;
- c) la ratification des décisions du conseil d'administration de la SANB de l'année visée par la tenue de l'assemblée générale;
- d) la ratification du rapport de vérification des comptes de la SANB;
- e) la nomination du cabinet de vérification;
- f) l'élection des postes à pourvoir au conseil d'administration;
- g) les recommandations du conseil d'administration;
- h) les propositions des membres.

Quorum et vote

4.5(1) Le quorum est constitué de quarante membres, dont au moins huit membres, à raison de deux membres par région, proviennent de quatre des six régions de la SANB.

4.5(2) Le vote est tenu de façon électronique.

4.5(3) Les propositions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans le cas d'une modification de l'un des règlements administratifs de la SANB, qui exige une majorité des deux tiers des voix exprimées, comme le prévoit l'article 13.4 du présent règlement. Le nombre d'abstentions peut être indiqué, mais n'est pas comptabilisé dans le total des voix exprimées.

4.5(4) Aucun vote des membres ne peut être inscrit par voie de fondé de pouvoir.

Absence de quorum

4.6(1) Si le quorum ne peut être atteint lors d'une assemblée générale annuelle, le conseil d'administration doit convoquer, dans les meilleurs délais et conformément aux modalités décrites au paragraphe 4.3(2) du présent règlement, une nouvelle assemblée générale. Lors de cette nouvelle assemblée, les membres présents constituent le quorum.

4.6(2) Si le quorum n'est plus constitué au cours d'une assemblée générale, cette dernière peut se poursuivre si les membres présents le décident par un vote unanime. Si le vote n'est pas obtenu, la réunion ne peut délibérer et le conseil d'administration doit convoquer, dans les meilleurs délais et conformément aux modalités décrites au paragraphe 4.3(2) du présent règlement, une nouvelle assemblée générale. Lors de cette nouvelle assemblée, les membres présents constituent le quorum.

ARTICLE 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Critères de convocation

5.1 Si un minimum de quarante membres de la SANB en font la demande écrite ou si le conseil d'administration considère qu'il est nécessaire, il peut convoquer, à la majorité des deux tiers de ses membres, une assemblée générale extraordinaire afin d'y examiner les sujets d'importance fondamentale au bien-être de la SANB, lesquels sont énumérés dans la demande des membres ou dans la résolution du conseil d'administration.

Délai de convocation

5.2 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximal de deux mois après que le conseil d'administration en ait reçu la demande ou en ait adopté la résolution. L'assemblée générale extraordinaire aura lieu à la date, à l'heure et au lieu, virtuel et/ou physique, que fixera le conseil d'administration et sa convocation sera conforme aux modalités décrites au paragraphe 4.3(2) du présent règlement.

Ordre du jour

5.3 Seuls les sujets, qui ont été énumérés dans la demande ou dans la résolution visée à l'article 5.1, figurent à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Attributions et compétences

6.1 Le conseil d'administration jouit de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration de la SANB.

Responsabilités

6.2 Le conseil d'administration est responsable :

- a) d'assurer la coordination et le suivi des résolutions qu'adopte l'assemblée générale, et
- b) d'élire parmi ses membres, à l'exception de la présidence, une vice-présidence et une trésorière ou un trésorier.

Pouvoirs

6.3 Le conseil d'administration :

- a) détermine les politiques qui découlent des orientations générales qu'adopte l'assemblée générale;

- b) approuve le budget, assure la préparation des états financiers et présente à l'assemblée générale les rapports d'activités de la SANB;
- c) désigne, conformément au présent règlement, les signataires des effets bancaires, des contrats et des actes instrumentaires de la SANB;
- d) dirige les affaires internes de la SANB;
- e) nomme à titre amovible la direction générale et en détermine la rémunération et les conditions de travail;
- f) constitue des commissions ou des comités, permanents ou *ad hoc*, et, le cas échéant, leur attribue obligatoirement un mandat précis et leur délègue des pouvoirs d'administration interne et de représentation de la SANB;
- g) sous réserve du présent règlement et du *Règlement électoral de la SANB*, adopte les règles relatives à la mise en candidature aux divers postes électifs de la SANB ainsi que les règles relatives à toute autre question d'administration générale⁴.

Composition

6.4(1) Le conseil d'administration de la SANB est composé de neuf membres votants, lesquels sont élus conformément au *Règlement électoral de la SANB* et occupent les fonctions suivantes :

- a) présidence de la SANB;
- b) six représentantes ou représentants de chacune des régions, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent règlement;
- c) deux représentantes ou représentants provinciaux. À partir de l'assemblée générale annuelle de 2022, ces deux postes sont pourvus par des représentantes et représentants de l'immigration francophone et autres groupes ethniques minoritaires francophones ayant le statut de membre et ayant la capacité de siéger au conseil d'administration conformément aux règlements et aux lois en vigueur dans la province. Si l'un ou les deux postes ne sont pas pourvus, le conseil d'administration sollicite des candidatures et nomme par résolution une personne qui correspond aux exigences du présent poste, qui demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

6.4(2) La SANB adopte le principe de la parité des genres dans la composition de son conseil d'administration, que prévoit le paragraphe (1), en vertu duquel aucun genre ne représentera plus de 60 % des membres dudit conseil.

⁴ Il convient de noter que, étant constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, L.R.N.-B. 1973, ch. C-13, cette dernière confère ce pouvoir au paragraphe 96(1)g) en prévoyant que la compagnie peut « établir des règlements non contraires à la loi, aux lettres patentes de la compagnie ou à la présente loi, relativement aux questions suivantes : [...] la conduite des affaires de la compagnie sous tous les autres rapports non autrement prévus par la présente loi ».

6.4(3) Afin de se conformer au paragraphe (1), la SANB promouvra spécifiquement la participation des femmes au sein de son conseil d'administration. Pareille promotion aura lieu chaque année au cours de laquelle des élections auront lieu.

6.4(4) Nonobstant le paragraphe (2), dans l'éventualité où le seuil de 40 % n'est pas atteint, le conseil d'administration est tout de même compétent et détient tous les pouvoirs et responsabilités que lui confère le présent règlement ou les lois en vigueur dans la province.

Mandats

6.5(1) Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux ans, lequel est renouvelable deux fois de façon consécutive.

6.5(2) Le mandat des membres du conseil d'administration débute dès la levée de l'assemblée générale annuelle lors de laquelle ils ont été élus.

Quorum

6.6 Le quorum du conseil d'administration de la SANB est constitué de cinq membres.

Tenue des réunions

6.7 Le conseil d'administration de la SANB se réunit au moins trois fois par année. À moins qu'elles aient lieu de façon virtuelle ou par tout autre moyen de communication, chaque réunion a lieu dans une région différente parmi les six régions représentées au sein de la SANB.

Convocation

6.8 Une réunion peut être convoquée par la présidence de la SANB ou par cinq autres membres du conseil d'administration de la SANB.

Absence et destitution

6.9 Tout membre du conseil d'administration de la SANB qui s'absente, sans motif valable, à plus de trois réunions régulières dudit conseil pendant son mandat peut être démis de ses fonctions par un vote à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents à une réunion régulière.

Vacance et absence de la Présidence

6.10(1) En cas de vacance ou d'absence temporaire au poste de présidence, la vice-présidence comblera, si elle le souhaite, le poste de façon intérimaire. Si elle refuse, le conseil d'administration nommera par résolution une personne, membre du conseil d'administration ou non, qui comblera le poste de façon intérimaire.

6.10(2) La présidence intérimaire nommée en vertu du paragraphe (1) exercera ses fonctions jusqu'à la fin de l'absence temporaire de la présidence ou, en cas de vacance, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale élira alors une nouvelle présidence pour compléter la durée du mandat original. Par la suite, la personne ayant assuré l'intérim pourra, si elle le

souhaite, se porter candidate à la présidence pour un mandat d'une durée de deux ans, renouvelable deux fois de façon consécutive.

6.10(3) La personne qui comble la vacance touche la rémunération que touchait la présidence avant son départ.

6.10(4) La personne qui comble une absence temporaire d'une durée supérieure à deux semaines peut toucher une compensation semblable ou équivalente à la rémunération que touchait la présidence.

6.10(5) La présidence, qui s'absente temporairement, épuise d'abord ses jours de congés de maladie. Si son absence perdure, elle bénéficie ensuite du programme d'assurance à court terme et, si nécessaire, du programme d'assurance à long terme, que lui procure son adhésion obligatoire au régime d'assurance collectif de la SANB.

Vacance et absence des autres membres

6.11(1) En cas de vacance à un poste autre que celui de la présidence, le conseil peut y nommer par résolution une personne, qui demeurera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Lors de l'assemblée générale, la personne ainsi nommée sera, si elle est la seule candidate, élue par acclamation ou les membres voteront, conformément au *Règlement électoral de la SANB*, afin d'élire une autre personne pour compléter la durée du mandat. Le cas échéant, la personne élue pour compléter la durée du mandat original pourra par la suite être élue pour un mandat d'une durée de deux ans, renouvelable deux fois de façon consécutive.

6.11(2) S'agissant d'un poste de représentante ou représentant régional, le conseil, s'il souhaite nommer par résolution une personne, en nommera une provenant de la région qui fait l'objet d'une vacance au sein du conseil d'administration.

6.11(3) S'agissant d'un poste de représentante ou représentant provincial, le conseil, s'il souhaite nommer par résolution une personne, en nommera une qui répond aux exigences que prévoit l'alinéa 6.4 c) du présent règlement.

Vote

6.12(1) Le vote est généralement tenu à main levée, sauf si un scrutin secret est demandé par au moins deux membres du conseil d'administration.

6.12(2) Pour être adoptée, une proposition doit recueillir la majorité simple des voix exprimées, sauf dans le cas d'une recommandation visant la suspension ou la radiation d'un membre, qui exige une majorité des deux tiers des voix exprimées. Le nombre d'abstentions peut être indiqué, mais n'est pas comptabilisé dans le total des voix exprimées.

6.12(3) La présidence ne vote qu'en cas d'égalité des voix exprimées.

Vote électronique

6.13 Sauf disposition contraire de la *Loi sur les compagnies* du Nouveau-Brunswick et lorsque ce mode de communication est accessible à l'ensemble des membres, une proposition transmise et adoptée par

téléphone ou par voie électronique constitue une résolution valide. Le décompte des votes est effectué par la présidence, après que le délai pour y exprimer son vote soit écoulé. Les votes téléphoniques et électroniques doivent provenir respectivement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique préalablement établi par chacun des membres votants concernés.

Résolution tenant lieu de réunion

6.14 Une résolution que signent tous les membres du conseil d'administration est aussi valide et produit le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et constituée.

Conflits d'intérêts

6.15(1) Aucun membre du conseil d'administration ne peut participer aux délibérations qui peuvent le placer en position de conflit d'intérêts, que ce soit en recevant directement ou indirectement des bénéfices par contrat ou de toute autre façon ou parce qu'il pourrait en faire bénéficier un de ses proches⁵. Le cas échéant, le membre du conseil d'administration doit divulguer son intérêt à la présidence, s'absenter du lieu où se tiennent les discussions, s'abstenir de prendre part à toute décision relative à tout sujet qui peut entraîner un conflit d'intérêts et faire consigner au procès-verbal une déclaration indiquant qu'il s'est plié aux exigences du présent article.

6.15(2) Le présent article ne s'applique pas aux jetons de présence ou aux allocations de dépenses qui pourraient être alloués aux membres du conseil de temps à autre.

6.15(3) Toute rémunération allouée à la présidence doit être ratifiée par l'assemblée générale conformément à la *Loi sur les compagnies* du Nouveau-Brunswick⁶.

ARTICLE 7 LA PRÉSIDENTE

7. La présidence a pour fonctions :

- a) de présider les réunions du conseil d'administration de la SANB;
- b) de parler au nom de la SANB;
- c) d'assurer le leadership nécessaire à l'exécution du mandat de la SANB, comme le prévoient les lettres patentes, et aux orientations générales telles que les ont définies les instances dirigeantes;

⁵ « Proches » désigne la mère, le père, la mère par remariage, le père par remariage, un parent nourricier, la sœur, le frère, la demi-sœur, le demi-frère, le conjoint, y compris le conjoint de fait, l'enfant, y compris l'enfant d'un conjoint de fait, l'enfant en tutelle, la belle-mère, le beau-père, la belle-sœur, le beau-frère ou tout autre parent demeurant avec le membre du conseil d'administration, selon le cas.

⁶ *Loi sur les compagnies*, L.R.N.-B. 1973, ch. C-13 au paragraphe 96(2) : « Aucun règlement relatif au paiement du président ou de tout administrateur n'est valide ni ne peut être mis à exécution à moins qu'il n'ait été confirmé à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin ».

- d) d'assurer la représentation externe de la SANB;
- e) d'être membre d'office, sans voix délibérative, des commissions et des comités de la SANB.

ARTICLE 8 LA VICE-PRÉSIDENTE

8(1) Lors de la première réunion qui fait suite à l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit, parmi les membres qui ont récemment été élus, la vice-présidente pour un mandat de deux ans⁷. Le nombre de mandats n'est limité que par le nombre de mandats qu'elle ou qu'il peut exercer à titre de représentante ou représentant, comme le prévoit le paragraphe 6.5(1).

8(2) Le poste de vice-présidente a pour fonctions :

- a) de remplacer, s'il le souhaite, la présidente en cas d'absence;
- b) d'exercer les fonctions que lui confie le conseil d'administration.

ARTICLE 9 LA TRÉSORERIE

9(1) Lors de la première réunion qui fait suite à l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit, parmi les membres qui ont récemment été élus, la trésorière ou le trésorier pour un mandat de deux ans⁸. Le nombre de mandats n'est limité que par le nombre de mandats qu'elle ou qu'il peut exercer à titre de représentante ou représentant, comme le prévoit le paragraphe 6.5(1).

9(2) Le poste de trésorière ou trésorier a pour fonctions :

- a) de veiller à la saine gestion financière de la SANB;
- b) de présenter, si elle ou il le souhaite, le rapport financier à l'assemblée générale;
- c) d'agir à titre de signataire, parmi les personnes y étant autorisées en vertu du paragraphe 11.2(1), des documents financiers et officiels de la SANB.

ARTICLE 10 LA DIRECTION GÉNÉRALE

10(1) La direction générale est employée par la SANB et relève du conseil d'administration pour ce qui est de son embauche, de la définition de ses tâches, de son rendement, de son salaire et de son renvoi.

⁷ Il convient de noter que la durée de deux ans du mandat n'entrera en vigueur qu'à partir de 2022.

⁸ Il convient de noter que la durée de deux ans du mandat n'entrera en vigueur qu'à partir de 2022.

10(2) La direction générale a pour fonctions :

- a) d'administrer les affaires internes de la SANB et de mettre en œuvre ses politiques;
- b) d'être responsable des ressources humaines de la SANB et d'en faire rapport au conseil d'administration;
- c) de parler, avec le consentement préalable de la présidence, au nom de la SANB;
- d) d'agir à titre de secrétaire, ce qui inclue l'archivage des procès-verbaux et des documents de la SANB;
- e) de cosigner, le cas échéant, les effets bancaires et les documents officiels;
- f) d'assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration de la SANB et, à cette occasion, a l'obligation de divulgation que prévoit le paragraphe 6.15(1) du présent règlement;
- g) de siéger d'office sans droit de vote à toutes les commissions et à tous les comités de la SANB;
- h) d'assumer toutes les tâches que lui confie le conseil d'administration.

ARTICLE 11 **ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

Exercice financier

11.1 L'exercice financier de la SANB commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Signataires

11.2(1) Les actes, titres, contrats, quittances, chèques, effets bancaires et mandats de la SANB sont signés conjointement par deux des trois personnes parmi la présidence, la trésorière ou trésorier et la direction générale.

11.2(2) Les actes, documents, transferts, contrats, engagements, bons, obligations ou autres liant la SANB doivent être signés par les signataires autorisés en vertu du paragraphe (1) et le sceau corporatif doit y être apposé lorsque la nature du document l'exige.

11.2(3) Sauf dans le cadre du présent règlement et lorsqu'elle agit dans le cours normal des affaires de la SANB, nulle personne ne peut engager le crédit de la SANB ni la lier par contrat ou d'une toute autre façon.

Fiducie

11.3 Le conseil d'administration peut conclure une convention avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie, dont le capital et les intérêts pourront servir à promouvoir les intérêts de la SANB.

Pouvoir d'emprunter

11.4 Le conseil d'administration est autorisé à :

- a) faire des emprunts au nom et sur le crédit de la SANB;
- b) grever, hypothéquer ou nantir les actifs de la SANB;
- c) déléguer les pouvoirs prévus au présent article à un ou à plusieurs membres de la direction et en fixer les paramètres.

Vérification

11.5(1) L'assemblée générale annuelle de la SANB nomme chaque année un cabinet de vérification du Nouveau-Brunswick pour vérifier les comptes de la SANB.

11.5(2) Le rapport de vérification que produira le cabinet de vérification conformément au paragraphe (1) sera présenté, par la vérificatrice ou vérificateur ou la trésorière ou trésorier, aux membres de la SANB lors de l'assemblée générale, en plus d'être inclus dans les documents qu'ils reçoivent avant ladite assemblée.

ARTICLE 12 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS

12.1 Les membres du conseil d'administration et toute autre personne qui prend des engagements au nom de la SANB, de même que leurs héritières et héritiers, exécutrices et exécuteurs, administratrices et administrateurs, fiduciaires et ayants droit, ainsi que leurs biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont, au besoin et en tout temps, tenus indemnes et à couvert, sur les fonds de la SANB :

- a) de tous les frais, charges et dépenses quelconques qu'elles ou qu'ils supportent ou subissent au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre elles ou eux en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par elles ou eux, de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions ou touchant auxdits engagements;
- b) de tous les autres frais, charges et dépenses qu'elles ou qu'ils supportent ou subissent au cours ou à l'occasion des affaires de la SANB ou relativement à leurs affaires, à l'exception de ceux et celles qui résultent de leur propre négligence ou de leur omission volontaire⁹.

12.2 La SANB doit souscrire à une assurance responsabilité civile pour protéger les membres du conseil d'administration de la SANB.

⁹ *Loi sur les compagnies*, L.R.N.-B. 1973, ch. C-13, article 95.

ARTICLE 13
MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

13.1 Le conseil d'administration peut présenter un projet de modification des règlements administratifs à une assemblée générale.

13.2 Exception faite d'une refonte, un sommaire des propositions de modification doit accompagner l'avis de convocation et être publié conformément au paragraphe 4.3(2) du présent règlement. Le sommaire doit aussi préciser que le libellé complet des propositions de modification est disponible au siège social et sur le site Web de la SANB.

13.3 Un membre votant peut présenter un projet de modification des règlements administratifs s'il en avise le conseil d'administration au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

13.4 Une modification est adoptée si elle reçoit au moins deux tiers des voix exprimées au cours d'une assemblée générale. Le nombre d'abstentions peut être indiqué, mais n'est pas comptabilisé dans le total des voix exprimées.

13.5 De façon exceptionnelle, l'assemblée générale peut, sans avis préalable et par voie de résolution unanime des membres présents, suspendre temporairement l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement afin de permettre l'application d'une procédure qui vient à son encontre. Dans un tel cas, une disposition modificatrice temporaire peut être adoptée, laquelle demeurera en vigueur jusqu'à la clôture de l'assemblée générale.

ARTICLE 14
PROCÉDURES DES DÉLIBÉRATIONS

14. Les délibérations de toutes les assemblées générales sont régies par les dispositions contenues dans la plus récente édition du traité de Victor Morin intitulé « Procédure des assemblées délibérantes », à l'exception toutefois de celles qui pourraient être incompatibles avec le présent règlement ou tout autre règlement de la SANB.

ANNEXE

DÉLIMITATIONS DES RÉGIONS

RÉGIONS	DÉLIMITATIONS
1. Nord-Ouest	<p>La région du Nord-Ouest correspond à la région équivalente à la Commission des services régionaux du Nord-Ouest et comprend les municipalités, les communautés rurales et les districts de services locaux suivants :</p> <p>Drummond, Edmundston, Grand-Sault, Lac Baker, Village de Rivière-Verte, Village of Sainte-Anne-de-Madawaska, Saint-Léonard, Saint-Quentin, Haut-Madawaska, Saint-André, la paroisse de Denmark, la paroisse de Drummond, la paroisse de Grand-Sault, la paroisse de Madawaska, la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, la paroisse de Rivière-Verte, la paroisse de Sainte-Anne, la paroisse de Saint-Basile, la paroisse de Saint-Jacques, la paroisse de Saint-Joseph, la paroisse de Saint-Léonard, St-Martin-de-Restigouche, la paroisse de Saint-Quentin.</p>
2. Nord	<p>La région du Nord correspond aux régions équivalentes à la Commission des services régionaux Restigouche et à la Commission des services régionaux Chaleur et comprend les municipalités, les communautés rurales et les districts de services locaux suivants :</p> <p>Village d'Atholville, Village of Balmoral, City of Campbellton, Village de Charlo, Town of Dalhousie, Village de Eel River Crossing, Village de Tide Head, Kedgwick, la paroisse de Addington, la paroisse de Balmoral, Balmoral-St. Maure, Blair Athol, Chaleur, la paroisse de Dalhousie, Dalhousie Junction, la paroisse de Eldon, Flatlands, Glencoe, Lorne, Mann Mountain, McLeods, Pointe La Nim, Saint-Jean-Baptiste–Menneval, White's Brook, City of Bathurst, Belledune, Beresford, Nigadoo, Petit-Rocher, Village de Pointe-Verte, Allardville, la paroisse de Bathurst, la paroisse de Beresford, Big River, Dunlop, Laplante, Madran, la paroisse de New Bandon, New Bandon-Salmon Beach, North Tetagouche, Petit-Rocher-Nord (Devereaux), Petit-Rocher-sud, Robertville, Saint-Sauveur, Tremblay</p>
3. Péninsule acadienne	<p>La région de la Péninsule acadienne correspond à la région équivalente à la Commission des services régionaux Péninsule acadienne et comprend les municipalités, les communautés rurales et les districts de services locaux suivants :</p> <p>Village de Bas-Caraquet, Bertrand, Caraquet, Grande-Anse, Lamèque, Le Goulet, Maisonnette, Neguac, Village de Paquetville, Saint-Isidore, Saint-</p>

	<p>Léolin, Sainte-Marie-Saint-Raphaël, Shippagan, Tracadie, Anse-Bleue, Baie du Petit Pokemouche, Blanchard Settlement, Cap-Bâteau, la paroisse de Caraquet, Chiasson-Savoy, Chemin Coteau, Dugas, Évangéline, Fair Isle, Haut-Lamèque, Haut-Shippagan, Inkerman Centre, Landry Office, Maltempec, île de Miscou, la paroisse de Paquetville, Paroisse Notre-Dame-des-Érables, Petite-Lamèque, Pigeon Hill, Pointe-Alexandre, Pointe-Canot, Pointe-Sauvage (Indian Point), Pokemouche, Pokesudie, Poirier, Ste-Cécile, la paroisse de Saint-Isidore, St-Simon, la paroisse de Shippegan, Tabusintac</p>
4. Miramichi	<p>La région de Miramichi correspond à la région équivalente à la Commission des services régionaux du Grand Miramichi et comprend les municipalités, les communautés rurales et les districts de services locaux suivants :</p> <p>Village of Blackville, Village de Doaktown, Miramichi, Upper Miramichi, la paroisse d'Alnwick, Baie-Sainte-Anne, Black River-Hardwicke, la paroisse de Blackville, la paroisse de Blissfield, la paroisse de Chatham, la paroisse de Derby, Escuminac, la paroisse de Glenelg, la paroisse de Hardwicke, Lower Newcastle-Russellville, la paroisse de Nelson, la paroisse de Newcastle, la paroisse de North Esk, Oak Point-Bartibog Bridge, Renous-Quarryville, la paroisse de South Esk, St. Margarets, Sunny Corner</p>
5. Sud-Est	<p>La région du Sud-Est correspond aux régions équivalentes à la Commission des services régionaux de Kent et à la Commission des services régionaux du Sud-Est et comprend les municipalités, les communautés rurales et les districts de services locaux suivants :</p> <p>Bouctouche, Village of Rexton, Richibucto, Rogersville, Village de Saint-Antoine, Saint-Louis de Kent, Cocagne, la paroisse d'Acadieville, Aldouane, Cap-de-Richibouctou, la paroisse de Carleton, Collette, la paroisse de Dundas, Grande-Digue, Grand Saint-Antoine, la paroisse de Harcourt, Pointe-Sapin, la paroisse de Richibouctou, la paroisse de Rogersville, Saint-Anne-de-Kent, la paroisse de Saint-Charles, Saint-Ignace, la paroisse de Saint-Louis, la paroisse de Sainte-Marie, la paroisse de Saint-Paul, la paroisse de Weldford, la paroisse de Wellington, Village d'Alma, Cap-Pelé Dieppe, Village de Dorchester, Village of Hillsborough, Memramcook, Moncton, Village de Petitcodiac, Village de Port Elgin, Village de Riverside-Albert, Town of Riverview, Town of Sackville, Salisbury, Shediac, Beaubassin-est, la paroisse d'Alma, Baie-Verte, Bayfield, la paroisse de Botsford, Cap Tormentin, la paroisse de Coverdale, la paroisse de Dorchester, Elgin, la paroisse d'Elgin, la paroisse de Harvey, la paroisse de Hillsborough, la paroisse de Hopewell, la paroisse de Moncton, Murray Corner, Pointe de Bute, Pointe-du-Chêne, la paroisse de Sackville, la paroisse de Salisbury, Scoudouc, Scoudouc Road, la paroisse de Shediac, Shediac Bridge - Shediac River, Shediac Cape, la paroisse de Westmorland</p>

<p>6. Sud</p>	<p>La région du Sud correspond aux régions équivalentes à la Commission des services régionaux 8, à la Commission des services régionaux de Fundy, à la Commission des services régionaux du Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick, à la Commission des services régionaux 11 et à la Commission des services régionaux de la vallée de l'Ouest et comprend les municipalités, les communautés rurales et les districts de services locaux suivants :</p> <p>Hampton, Village of Norton, Town of Sussex, Village de Sussex Corner, la paroisse de Brunswick, la paroisse de Cardwell, la paroisse de Hammond, la paroisse de Hampton, la paroisse de Havelock, la paroisse de Johnston, la paroisse de Kars, la paroisse de Norton, la paroisse de Springfield, la paroisse de Studholm, la paroisse de Sussex, la paroisse de Upham, la paroisse de Waterford, la paroisse de Wickham, Grand Bay-Westfield, Quispamsis, Rothesay, The City of Saint John, Village of St. Martins, Fairfield, la paroisse de Greenwich, la paroisse de Kingston, la paroisse de Musquash, la paroisse de Petersville, la paroisse de Rothesay, la paroisse de Saint Martins, la paroisse de Simonds, la paroisse de Westfield, Village of Blacks Harbour, Grand Manan, Village de Harvey, Village de McAdam, Town of Saint Andrews, Town of St. George, The Town of St. Stephen, Campobello Island, Bayside, Beaver Harbour, Chamcook, Dennis-Weston, la paroisse de Dufferin, la paroisse de Dumbarton, Fundy Bay, la paroisse de Lepreau, la paroisse de Manners Sutton, la paroisse de McAdam, la paroisse de Pennfield, la paroisse de Saint Croix, la paroisse de Saint David, la paroisse de Saint George, la paroisse de Saint James, la paroisse de Saint Patrick, la paroisse de Saint Stephen, Western Charlotte, la paroisse de West Isles, White Head Island, Village de Cambridge-Narrows, Village of Chipman, The City of Fredericton, Village de Fredericton Junction, Village de Gagetown, Millville, Village of Minto, Nackawic, New Maryland, Oromocto, Village de Stanley, Village de Tracy, Hanwell, la paroisse de Blissville, la paroisse de Bright, la paroisse de Burton, la paroisse de Cambridge, la paroisse de Canning, la paroisse de Chipman, la paroisse de Clarendon, la paroisse de Dumfries, Estey's Bridge, la paroisse de Douglas, Upper Gagetown, la paroisse de Gladstone, Hampstead, Keswick Ridge, la paroisse de Kingsclear, la paroisse de Lincoln, la paroisse de Maugerville, la paroisse de New Maryland, Noonan, la paroisse de Northfield, la paroisse de Prince William, la paroisse de Queensbury, Rusagonis-Waasis, la paroisse de Saint Marys, la paroisse de Sheffield, la paroisse de Southampton, la paroisse de Stanley, la paroisse de Waterborough, Wirral-Enniskillen, Village d'Aroostook, Village of Bath, Village de Canterbury, Centreville, Florenceville-Bristol, Town of Hartland, Meductic, Village de Perth-Andover, Plaster Rock, Woodstock, la paroisse d'Aberdeen, la paroisse d'Andover, Benton, la paroisse de Brighton, la paroisse de Canterbury, Coldstream, le district scolaire consolidé de Debec, Glassville, la paroisse de Gordon, Haut-Kent, la paroisse de Kent, Lakeville, la paroisse de Lorne, la paroisse de Northampton, la paroisse de North Lake, la paroisse de Peel, la paroisse de Perth, la paroisse de Richmond, Riley Brook, la paroisse de Simonds, Somerville, Upper and</p>
----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	Lower Northampton, la paroisse de Wakefield, la paroisse de Wicklow, la paroisse de Wilmot, la paroisse de Woodstock
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------